



PRÉFET DE LA CHARENTE

**COPIE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des procédures environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral d'institution de  
servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel de Leroy-Somer à Champniers (16430)**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2016 chargeant M. Jean-Yves LE MERRER, Sous-préfet de Cognac de l'intérim du secrétaire général de la préfecture et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1975 autorisant la société Moteurs Leroy-Somer à exploiter un atelier de traitement de surface à Champniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 autorisant la société Moteurs Leroy-Somer à installer un dépôt d'hydrocarbures liquides au lieu-dit « Fontanson » à Champniers, dans l'enceinte de son usine de Champniers ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 décembre 1987 délivré à la société Moteurs Leroy-Somer relatif à l'installation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 septembre 1990 délivré à la société Moteurs Leroy-Somer relatif à une activité d'application de peintures ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 mars 1992 délivré à la société Moteurs Leroy-Somer relatif à une installation de traitement industriel par bains de sels ;

Vu la lettre du 28 mai 2010 de la société Leroy-Somer Holding informant la préfecture de la Charente de la cessation d'activité du site de Champniers ;

Vu le rapport "Investigations environnementales" ENVIRON – 11ERE-11-086 du 27 février 2012 ;

Vu le rapport "Travaux de retrait de la cuve enterrée de stockage d'huiles usagées" ENVIRON – 11ERE-11-088 du 27 février 2012 ;

Vu le rapport "Travaux de réhabilitation" ENVIRON – 11ERE-14-030 de juin 2014 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique de juillet 2015 transmis par la société Leroy-Somer Holding ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Charente en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Champniers émis lors de sa séance du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis de la société Leroy-Somer Holding, propriétaire des terrains, en date du 16 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 septembre 2016 et l'information faite à cette assemblée le 6 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'observation de la société Moteurs Leroy-Somer sur le présent arrêté transmis par courrier du 07 octobre 2016 ;

Considérant qu'afin de garder la mémoire des impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation ainsi que de maintenance et les usages des terrains définis au présent arrêté ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces restrictions doivent être annexées aux documents d'urbanisme de Champniers selon les dispositions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, chargé de l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente ;

## ARRETE

### Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante, sur la commune de Champniers (16430) :

N° PARCELLE	SECTION	SUPERFICIE	PROPRIETAIRE dénomination et adresse du siège social / RCS / forme juridique
601	BH	4 ha 98 a 10 ca	Leroy-Somer Holding, boulevard Marcellin Leroy CS10015 16915 ANGOULEME cedex 9 / RCS Angoulême 671 820 223 / Société Anonyme

Formalités publiées au fichier immobilier :

- 21 mars 1973, volume 498 n°11, acquisition 13/03/1973 Me De Lagarcie, de SURAUD Yvan Paul, né le 24 mai 1914.
- 21 mars 1973, volume 498 n°12, acquisition 13/03/1973 Me De Lagarcie, de POITEVIN Marie Madeleine, né le 10 août 1929.
- 21 mars 1973, volume 498 n°14, acquisition 13/03/1973 Me De Lagarcie, de BARBAUD Henry Jules, né le 28 juillet 1921.
- 21 mars 1973, volume 498 n°13, acquisition 13/03/1973 Me De Lagarcie, de SEGUINAUD Pierre René, né le 3 mars 1899.
- 23 octobre 1974, volume 804 n°6, échange acquisition 07/10/1974 Me Leperre, de PINASSAUD Maurice, né le 08 août 1902.
- 21 mars 1973, volume 498 n°15, acquisition 13/03/1973 Me De Lagarcie, de RIVET Renée, née le 28 avril 1916.
- 4 juin 1974, volume 734 n°6, acquisition 15/05/1974 Me LEPPERRE, de MIE Jeanine née le 25 mai 1923.
- 5 octobre 1998, volume 1998 P5534, parcelles BH 85 à 90, 375, 376, 378 devenues parcelle BH601.

La zone d'emprise des servitudes figure sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté.

### **Article 3 – Situation environnementale du site**

Les terrains constituant la zone d'emprise des servitudes ont fait l'objet de travaux de réhabilitation et contiennent des pollutions résiduelles qui ont été traitées dans les conditions décrites en **annexe 2**.

### **Article 4 – Nature des servitudes**

#### **SERVITUDES APPLICABLES A LA PARCELLE N° 601 SECTION BH DANS SA TOTALITE REPRESENTEE EN ANNEXE 1**

##### **Prescription n° 1 :**

Seul un usage industriel / artisanal peut être affecté à la parcelle.

##### **Prescription n° 2 :**

Tout projet de changement d'usage, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

##### **Prescription n° 3 :**

Il est interdit de cultiver des fruits et des légumes, de planter des arbres fruitiers.

##### **Prescription n° 4 :**

Dans le cas où des excavations / affouillements sont nécessaires, les terres et autres matériaux excavés font l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur modalité de gestion conformément à la réglementation applicable.

##### **Prescription n° 5 :**

Il est interdit tout prélèvement, puits et forages pour le captage d'une eau destinée à la consommation humaine tel que défini par l'article R 1321-1 du Code de la santé publique.

## SERVITUDES APPLICABLES AU DROIT DES ZONES A, B, C, D et E REPRESENTÉES EN ANNEXE 1

### **Prescription n° 6 :**

Dans le cas où des excavations sont nécessaires, les dispositions suivantes sont appliquées :

- la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux,
- les travaux font l'objet de mesures de précaution adaptées afin de ne pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols,
- la couverture actuellement en place est soit restaurée dans son intégralité soit remplacée par une couverture d'un niveau au moins équivalent.

### **Article 5 – Institution et publication des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs du département, au service chargé de la Publicité Foncière et annexées au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champniers conformément aux dispositions des articles L. 126-1 et R. 123-22 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 6 – Levée des servitudes**

Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression de la servitude.

### **Article 7 – Information des tiers**

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 4.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 8 – Surveillance du site**

Un suivi analytique des eaux souterraines est mis en place. Pour cela, un piézomètre ayant les mêmes caractéristiques (profondeur) que le piézomètre Pz4 est implanté à proximité immédiate de Pz4. (Cf plan de l'annexe 3)

Un prélèvement des eaux de ce piézomètre est effectué semestriellement (en saison des hautes eaux en mars/avril et saison des basses eaux en septembre/octobre).

Sur chaque prélèvement, les paramètres analysés sont les suivants : Cadmium (Cd), Nickel (Ni), Cyanures totaux, Tétrachloroéthylène, Trichloréthylène, sommes des COHV et les hydrocarbures totaux. De plus à chaque prélèvement la hauteur piézométrique est relevée.

A l'issue de 8 campagnes semestrielles, l'exploitant établit un rapport avec l'ensemble des résultats des analyses et des hauteurs piézométriques et les compare à ceux figurant dans le tableau de l'annexe 4 du présent arrêté.

Le rapport est transmis au préfet avec copie à l'inspection des installations classées et à l'ARS. Si les valeurs relevées au cours des 4 années sont du même ordre de grandeur que celles figurant dans le tableau de l'annexe 4 alors la surveillance du site prévue au présent article pourra être suspendue après avis de l'ARS et de l'inspection des installations classées.

En cas de dérive importante des résultats analytiques pour un des paramètres, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet, l'inspection des installations classées et l'ARS. Des mesures complémentaires pourront alors être prises.

#### **Article 9 – Publication**

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Une copie du présent arrêté sera disponible à la mairie de Champniers et pourra y être consultée par tout intéressé qui en fera la demande.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant titulaire de l'arrêté.

#### **Article 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

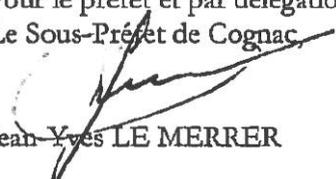
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
  
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 11 – Exécution et notification**

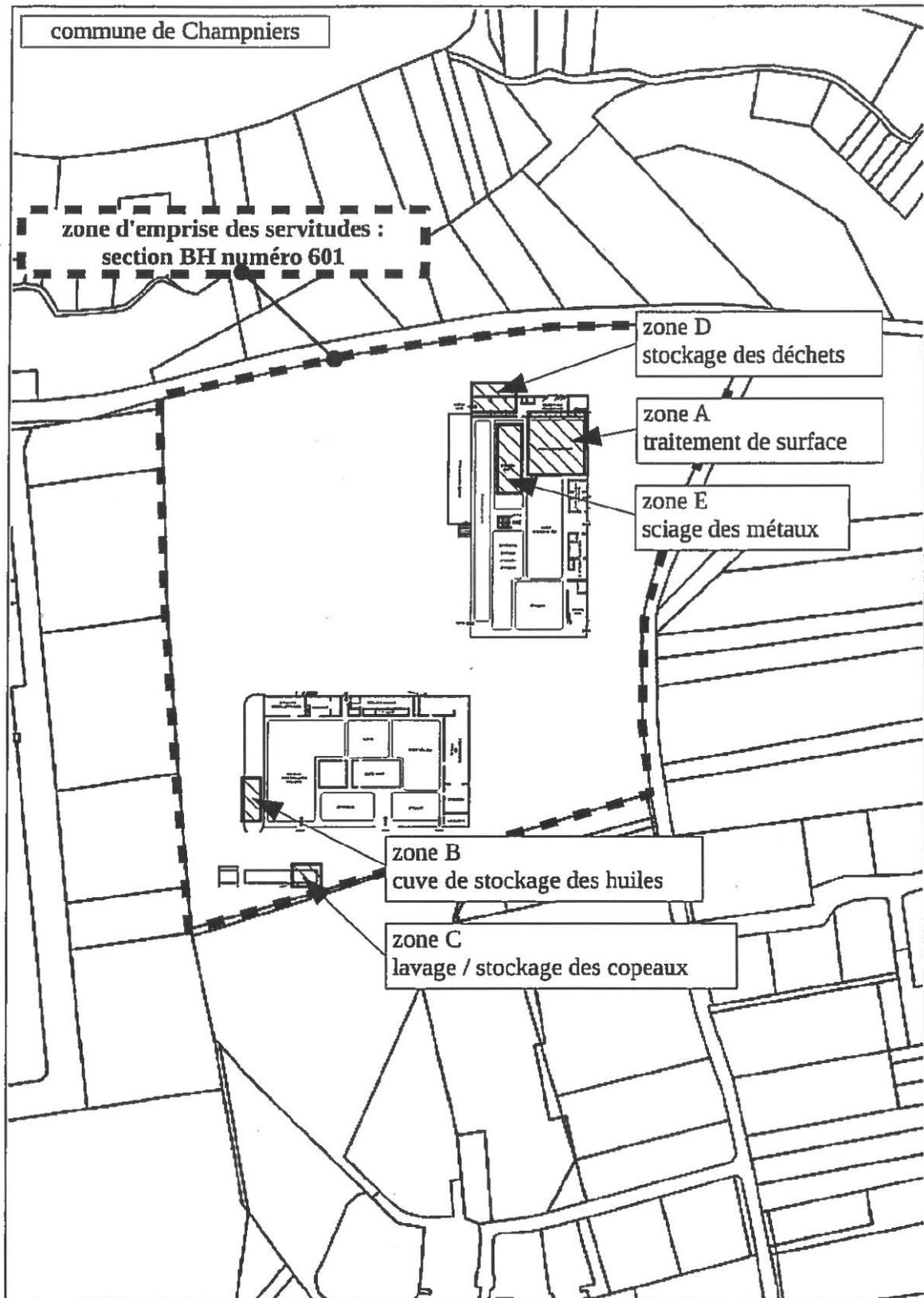
- le Sous-Préfet de Cognac chargé de l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Maire de la commune de Champniers,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- la Chef du SIDPC.

sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Directrice départementale des finances publiques et à la société Leroy-Somer Holding.

A Angoulême, le **28 OCT. 2016**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cognac

  
Jean-Yves LE MERRER

# ANNEXE 1



## ANNEXE 2

### Diagnostic réalisé en 2011 / 2012

Les investigations ont porté sur les zones de pollutions potentielles suivantes :

- anciennes zones de traitement de surface (cadmiage et cyanuration),
- cuve enterrée de 50 m<sup>3</sup> de stockage des huiles usagées,
- aire de lavage / stockage de copeaux métalliques,
- aire et fosse de stockage des déchets,
- dispositif de traitement des eaux de pluie et des eaux usées,
- galeries sous l'aire de sciage.

Les analyses ont porté sur les paramètres métaux, cyanures, hydrocarbures (HCT), composés aromatiques volatils (CAV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), composés organo halogénés volatils (COHV) et PCB.

Les investigations, ont consisté en la réalisation de 14 sondages forés jusqu'au substratum calcaire (profondeurs variant de 1 m à 4 m) et de 3 piézomètres installés jusqu'à 11,5 m.

Il a été mis en évidence, dans les sols :

- un impact local en métaux (teneurs en cadmium et zinc respectivement de 110 et 270 mg/kg) au droit de l'ancienne zone de traitement de surface au cadmium, sous la dalle béton,
- des impacts en HCT :
  - au droit de l'aire de lavage / stockage de copeaux métalliques, sous la dalle béton (maximum de 1 400 mg/kg),
  - à proximité de la zone de stockage de déchets, sous la dalle béton (maximum de 13 000 mg/kg),
  - au droit de l'aire de sciage des métaux, sous la dalle béton (maximum de 1 200 mg/kg).

Les impacts en HCT se caractérisent par une fraction très majoritaire de type C16-C40, non volatile.

Les eaux souterraines s'écoulent en direction du nord. Parmi les paramètres analysés, seul le composé nickel apparaît légèrement au-dessus du seuil de potabilité de 20 µg/l défini par l'annexe I de l'arrêté du 11/01/2007 (26µg/l en limite de site).

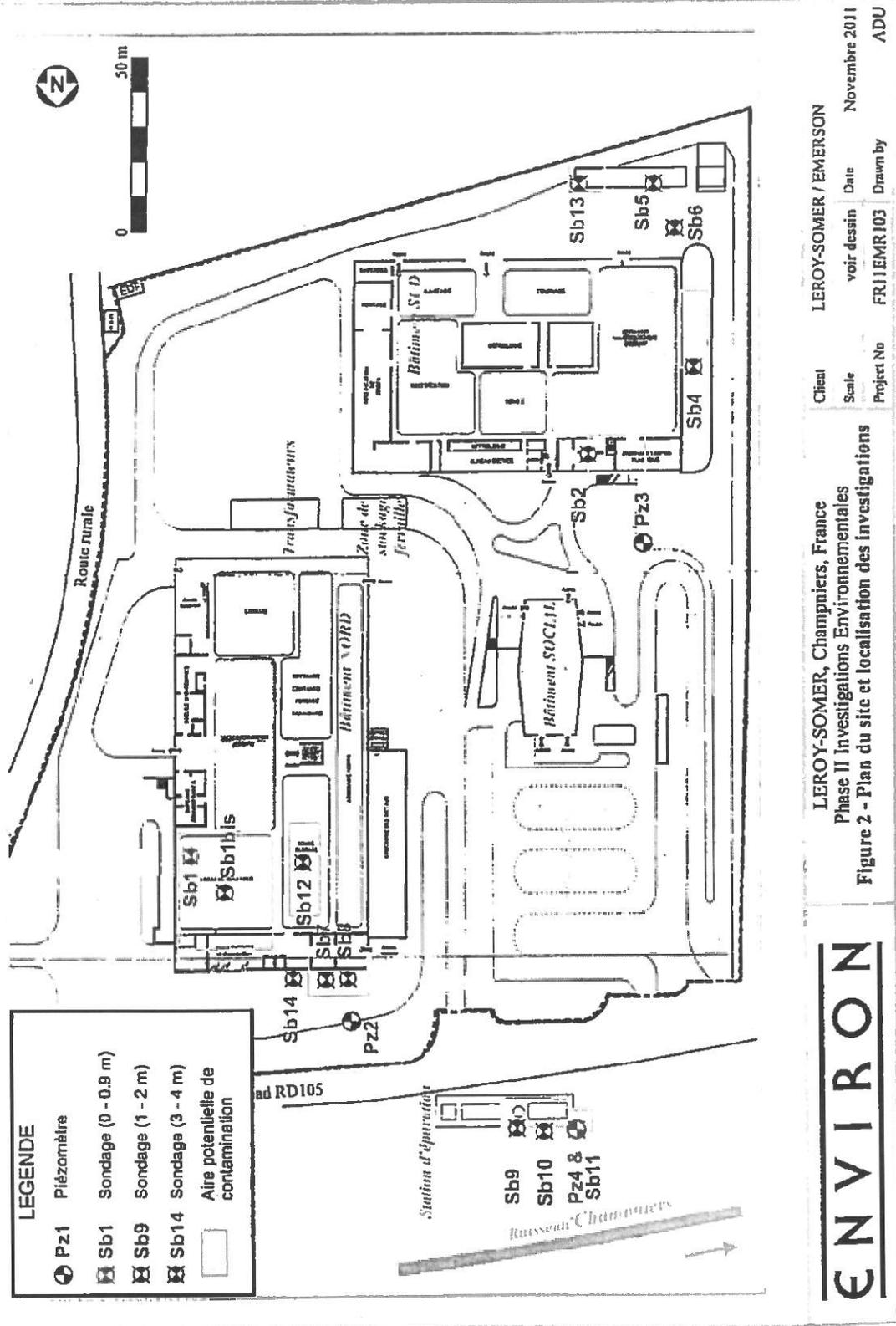
### Travaux de réhabilitation en 2011 et 2013

Les travaux de retrait de la cuve de stockage des huiles ont été réalisés en août 2011. Environ 30 tonnes de sols impactés par des hydrocarbures ont été extraites autour de la cuve et éliminées hors site dans un biocentre agréé. L'excavation de sols contaminés résiduels (maximum de 31 900 mg/kg d'HCT subsistant ponctuellement en fond de fouille) n'a pas pu être effectuée en raison de limitations techniques liées à la stabilité des terrains (proximité d'un bâtiment et d'une canalisation enterrée d'eaux pluviales).

La fouille a été remblayée par des matériaux propres qui ont été compactées avant installation d'une bâche au toit des matériaux. En octobre 2013, un revêtement bitumineux a été mis en place au droit de cette zone afin d'empêcher l'infiltration des eaux météoriques.

Les travaux d'excavation de la zone de stockage de déchets ont été menés au cours du dernier trimestre 2013. Près de 31 tonnes de terres ont été évacuées hors site. Les analyses en bord de fouille ont montré un impact ponctuel résiduel en HCT (41 000 mg/kg). Ces sols ont été laissés en place afin de maintenir la stabilité technique du bâtiment. Après compactage des matériaux de remblaiement, une dalle béton a été coulée en surface.

# ANNEXE 3



# ANNEXE 4

EMERSON, Leroy-Somer  
 Champniers, France  
 Project N° : FR 11 EMR 103

Investigations environnementales (Phase II)

Rapport n° : 11 ERE 11 086  
 FINAL

**Tableau 6 : Résultats analytiques des eaux souterraines**

Echantillon	DL	Eau potable - seuils fixés par le Décret du 11/01/2007	Eau brute dédiée à la consommation humaine - seuils fixés par le Décret du 11/01/2007	Pz2	Pz3	Pz4	
<b>METAUX</b>							
arsenic	µg/l	5	10	100	*	*	*
cadmium	µg/l	0.4	- 5 µg/l (corp)	200	*	*	8.3
chrome	µg/l	1	50	50	*	*	*
cuivre	µg/l	5	2000	2000	*	*	*
mercure	µg/l	0.05	50	50	*	*	*
plomb	µg/l	10	10	50	*	*	*
nickel	µg/l	10	20	-	*	*	26
zinc	µg/l	20	-	5000	*	*	*
<b>CYANURES</b>							
cyanures totaux	µg/l	5	50	50	*	8.9	23
<b>BTEX</b>							
BTEX somme	µg/l	1	-	-	*	*	0.62
<b>HAP</b>							
HAP somme	µg/l	0.6	0,1	1	*	*	*
<b>COHV</b>							
PCE + TCE	µg/l	0.2	10	-	0.26	4.5	*
COHV somme	µg/l	0.2	-	-	0.26	7.11	*
<b>PCB</b>							
PCB somme	µg/l	0.07	-	-	*	*	*
<b>HCT</b>							
HCT	µg/l	20	-	1000	75	71,21	420,1
<b>Nitrates/nitrites</b>							
nitrites	mg/l	0.3	0.5	-	*	*	*
nitrates	mg/l	0.3	50	100	43	40	4.7

**Légende**

- DL           Seuil de détection du laboratoire
- \*            Non détecté
- Pas de seuil défini